

Arrêt

n° 125 150 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me C. LEJEUNE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique guérée et dioula et de religion musulmane. Vous êtes âgé de 23 ans et êtes né à « Djikro » dans l'ouest du pays, proche de la ville de Danané (district des 18 Montagnes) où vous avez toujours vécu. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous êtes planteur de cacao et n'avez aucune activité politique.

Après le décès de votre père en 2002, votre mère et votre soeur partent vivre au Libéria. Votre grand frère, [T.C.], hérite de la plantation de cacao de votre père et y travaille avec vous.

En 2008, votre oncle [A.C.], qui est le petit frère de votre père, quitte le Libéria où il a trouvé refuge depuis 2002-2003, pour venir menacer votre grand frère. Il veut prendre son terrain de force. Votre frère refuse.

En 2010, votre oncle tue votre frère avec l'aide de personnes dont vous ignorez l'identité. Vous avertissez les villageois qui vous disent que vous ne pouvez pas porter plainte à cause du chaos de la guerre. Environ un mois plus tard, votre oncle menace aussi de s'en prendre à votre vie si vous ne lui abandonnez pas votre plantation. Deux jours plus tard, il vous menace à nouveau ainsi que votre ami [D.]. Ce dernier vous fait alors quitter votre pays en vous emmenant sur sa moto de Danané jusqu'au Mali où vous restez deux jours. Vers fin 2010, vous arrivez en Mauritanie où vous résidez durant deux mois avant de continuer votre route jusqu'au Maroc. En août 2011, vous quittez ce pays par bateau pour arriver dans l'enclave espagnole de Ceuta le 9 août 2011. Vous passez cinq mois dans un centre avant d'être emprisonné durant deux mois parce que vous êtes entré illégalement dans le pays. Vous êtes ensuite envoyé à Séville où vous vivez clandestinement en vendant de la marchandise trouvée.

En mars 2013, un Marocain vous prend en pitié et vous conduit jusqu'en Belgique. Vous demandez l'asile le 4 mars 2013 auprès de l'Office des étrangers. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre pays depuis votre départ.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet 1 sérieusement la crédibilité de vos propos.

Au préalable, il convient de relever que, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineur, né le 2 février 1996. Or, en date du 15 mars 2013, le service des Tutelles vous a notifié une décision relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, 2° ; 6, §2 ; 7 et 8 §1er du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004. Par cette décision, ce service vous a indiqué que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de sa décision. En effet, la conclusion de l'évaluation de votre âge établit que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure qu'en date du 13-03-2013 [C.M.] est âgé de plus de 18 ans, et que 26,7 ans, avec un écart-type de 2,3 ans, constitue une bonne estimation ». Il faut également noter que vous avez indiqué avoir 23 ans lors de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition du 6 janvier 2014, page 5) ; ce qui conforte les conclusions du test osseux.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre requête, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous n'avez pas non plus fourni un quelconque commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général relève des divergences majeures entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous indiquez dans le Questionnaire CGRA, complété le 22 novembre 2013, que le conflit qui vous aurait conduit à fuir votre pays, était un conflit foncier entre vos deux oncles paternels concernant un terrain qui appartenait à votre père ; le plus jeune oncle aurait tué le plus âgé. Or, bien que vous ayez déclaré au début de votre audition au CGRA (page 2-3) que l'Office des Etrangers aurait commis des erreurs sur la personne qui aurait trouvé la mort dans ce conflit, à savoir qu'il s'agirait de votre frère aîné et non de votre oncle, le Commissariat général ne peut cependant prendre en considération cette rectification puisque d'autres divergences sont également visibles. Outre le fait que vous n'avez jamais mentionné avoir un frère dans le rapport d'audition de l'Office des Etrangers, vous avez aussi fourni des noms différents aux divers protagonistes du conflit : dans le Questionnaire CGRA, vous dites que le grand frère de votre père s'appelle [A.K.] et qu'il a été tué par le petit frère de votre père qui s'appelle [S.K.]. Cependant, lors de votre audition au CGRA (page 2 et 16), vous soutenez que ce même oncle persécuteur s'appelait [A.K.] et qu'il aurait tué votre frère aîné qui se nommerait [T.K.]. Interrogé sur ces incohérences (ibidem, page 16), vous vous contentez de réfuter vos propos tenus à l'Office ou dans le Questionnaire CGRA. Dès lors, de telles divergences et confusions dans les identités des membres de votre famille qui seraient à l'origine de votre crainte de persécution compromettent déjà sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, le Commissariat général constate d'autres contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, qui remettent encore en cause la crédibilité des faits de persécutions allégués.

En effet, vous avez également mentionné des dates différentes concernant l'événement à l'origine de votre fuite hors de la Côte d'Ivoire. Selon ce qui ressort du rapport d'audition de l'Office des Etrangers et du Questionnaire destiné au CGRA, l'assassinat allégué de votre parent aurait eu lieu en avril 2011 et vous auriez quitté votre pays en août 2011. Cependant, selon vos déclarations tenues au CGRA, votre frère aîné serait mort en 2010 - vous n'avez pas pu fournir plus de précisions sur cette date pourtant primordiale de votre récit - (audition CGRA du 6 janvier 2014, pages 3 et 12) et, après avoir été menacé personnellement par votre oncle, vous auriez quitté votre pays, toujours dans le courant de l'année 2010. Interrogé sur ces incohérences (rapport d'audition CGRA du 6 janvier 2014, page 16), vous vous justifiez en disant que vous avez constaté des erreurs dans vos précédentes déclarations et que vous l'avez mentionné au début de votre audition au CGRA. Cette justification n'est pas suffisante pour expliquer une telle incohérence d'autant plus que vous avez signalé à deux reprises avoir quitté votre pays en 2011, dans le rapport d'audition de l'Office des Etrangers que vous avez signé ce rapport sans avoir apposé la moindre rectification. De même, vous mentionnez la date de 2011 dans le questionnaire CGRA. Une telle erreur de date jette encore un sérieux doute sur le caractère vécu des faits relatés.

D'autre part, dans le Questionnaire CGRA, vous racontez que vous avez fui immédiatement après avoir trouvé le corps de votre oncle et que vous n'avez plus rencontré le petit frère de votre père par la suite, de peur d'être tué également par lui. A la question de savoir si votre oncle vous a dit personnellement que vous représentiez une menace pour lui, fait à l'origine de votre fuite hors de votre pays, vous répondez qu'il l'a uniquement dit à votre ami Drissa (point n° 5 du Questionnaire). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez qu'après l'assassinat allégué de votre parent, vous avez rencontré personnellement votre oncle dans le champ et qu'il vous a menacé personnellement à deux reprises (audition CGRA du 6 janvier 2014, pages 3-4, 12). Outre cette importante divergence au sujet de la rencontre avec votre oncle persécuteur, il importe de préciser que vous avez à nouveau fourni des déclarations contradictoires quant aux dates de cette rencontre lors de votre audition au CGRA. Vous dites d'abord que votre oncle serait venu vous menacer un mois après la mort de votre frère aîné (audition du 6 janvier 2014, page 4) alors que plus loin, vous dites qu'il ne se serait écoulé qu'une semaine entre ces deux événements (page 12). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous vous contentez de réfuter vos propres déclarations (page 13).

Par ailleurs, vous affirmez tantôt que le petit frère de votre père a fait appel à des rebelles pour l'aider à commettre son crime (Questionnaire du CGRA, point n°4) tantôt vous dites l'ignorer – vous ne connaissez ni l'identité ni la fonction de ses complices (audition CGRA du 6 janvier 2014, page 13 et 16). Vous mettez l'accent sur une erreur de l'interprète lorsque vous êtes confronté à cette contradiction.

Au vu de ces importantes contradictions relevées au sein de vos différentes déclarations, le Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits de persécutions relatés.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances dans votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité.

En effet, le Commissariat général estime invraisemblable les circonstances dans lesquelles vous auriez été menacé par votre oncle concernant le terrain familial. Il n'est pas crédible qu'un oncle, avec qui vous n'avez eu aucun contact depuis son exil au Libéria, soit depuis six ans, vienne ainsi tout simplement menacer de tuer votre frère parce qu'il veut prendre de force un terrain qui ne lui appartient pas. Qu'il n'ait tenté, au préalable, aucun dialogue avec votre frère ou vous-même afin de trouver un accord entre vous (d'autant que vous dites que vous auriez accepté de trouver un terrain d'entente dans de tels circonstances) avant de s'en prendre à la vie de ses propres neveux, n'est pas crédible (audition CGRA du 6 janvier 2014, page 11). Le fait qu'après avoir été informés des éventuelles représailles en 2008, ni votre frère ni vous-même n'avez entrepris aucune démarche, que ce soit auprès de votre oncle ou auprès d'une quelconque autre personne afin de résoudre votre conflit (idem, pages 9, 11-12) renforce l'invraisemblance des menaces qui pèseraient sur vous, d'autant qu'il se serait écoulé deux ans entre les menaces et l'exécution de celles-ci.

De même, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous n'avez pas tenté de dénoncer auprès de vos autorités le meurtre commis sur la personne de votre frère alors que vous connaissiez l'auteur principal. Vous expliquez votre inertie par l'inutilité d'une telle démarche à cause de la guerre qui faisait rage (audition CGRA du 6 janvier 2014, pages 3, 13). Outre le fait qu'un tel comportement dément la gravité des faits allégués, il est à noter que votre frère serait tué en 2010 selon vos déclarations au CGRA, soit bien avant la guerre civile qui a réellement commencé en 2011.

Enfin, le fait que vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne alors que vous y avez séjourné depuis le 9 août 2011, selon le rapport « Hit Eurodac » basé sur la prise de vos empreintes digitales, soit durant un an et 7 mois avant votre arrivée en Belgique, renforce la conviction du CGRA quant à l'invraisemblance des faits de persécutions relatés. Vous expliquez votre manquement par le fait que vous ignoriez alors l'existence de la procédure d'asile (audition CGRA du 6 janvier 2014, page 15). Votre explication ne peut être retenue valablement alors que vous dites avoir été détenu durant plusieurs mois par les autorités espagnoles car vous êtes entré illégalement sur leur territoire. Il n'est nullement vraisemblable qu'au cours de ces mois de détention, vous n'avez eu connaissance de la possibilité d'introduire une demande d'asile en cas de crainte de retour dans votre pays.

Ces éléments pris dans leur ensemble confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs et circonstances de votre départ du pays

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Libéria (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque aussi l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 janvier 2012 intitulé *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène*, un document d'Amnesty International du 9 avril 2013 intitulé *Déclaration orale d'Amnesty International – Point 4 : Situation des droits humains en Afrique* et un article du 5 mars 2012 intitulé « Côte d'Ivoire : Criminalité en hausse et vide sécuritaire à Bouaké » et publié sur le site internet www.hrw.org.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève des divergences majeures entre les déclarations successives du requérant ainsi que des invraisemblances. Enfin, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5.1 Ainsi, le Conseil observe que le requérant a déclaré, au tout début de son audition devant la partie défenderesse, « Je tiens à vous informer que j'ai fait audition à l'Office, il y a mal compréhension, il y a des dates que j'aimerais revoir et le nom que j'ai dit, et mon nom devait figurer là mais on a mis le nom de mon grand frère et on a remplacé par le nom du grand frère de mon père » ; « J'ai donné le nom de mon grand frère, ils (OE) n'ont pas mis le nom de mon grand frère qui doit figurer, mais le nom du grand frère de mon père » ; « Le grand frère de votre père il s'appelle ? on n'a pas besoin, cela ne doit pas figurer ds la déclaration que j'ai fait » (dossier administratif, pièce 6, pages 1 et 2). Par ailleurs, confronté aux contradictions relevées par l'officier de protection, le requérant précise de manière constante qu'il n'a pas dit ça (*ibidem*, pages 8 et 16) et conclut en précisant « vous avez compris mon récit car le papier (OE) il y a bcq d'erreurs, j'en ai fait part à mon avocat » (*ibidem*, page 18).

De plus, à la lecture du questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a déclaré « En 2002, mon père est décédé, puis il y a eu la guerre, le pt frère de mon père est parti au Libéria, et le gd frère s'est occupé du champ de cacao [...] » et qu'il ne peut donc en être déduit, de manière certaine, que le requérant évoquait le grand frère de son père plutôt que son propre grand frère (dossier administratif, pièce 15).

Enfin, interrogé lors de l'audience du 14 mai 2014 quant aux protagonistes du conflit foncier allégué, le requérant répond spontanément et exactement de la même manière que lors de son audition devant la partie défenderesse du 6 janvier 2013.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les contradictions relevées par la décision attaquée quant aux protagonistes du conflit foncier ne sont pas établies.

5.5.2 Ainsi encore, le Conseil observe que le requérant a également déclaré, au début de son audition devant la partie défenderesse, « Ensuite, il y a d'autres erreurs ? mon frère est mort en 2010 ; ils (OE) ont mis 2003, le 4^{ème} mois alors qu'il est mort en 2010 » (dossier administratif, pièce 6, page 2).

Si le Conseil s'étonne de la référence à l'année 2003, il constate néanmoins que le requérant a mentionné une erreur dès le début de son audition et que la partie défenderesse ne peut dès lors pas se saisir de ladite erreur, d'autant que, dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré « il est mort en avril, mais NSP la date exacte », sans préciser d'année (dossier administratif, pièce 15).

En outre, le Conseil estime que l'explication du requérant quant à la date de son départ de la Côte d'Ivoire est cohérente et plausible, au vu du temps qu'il déclare avoir passé dans chaque pays de transit et au vu de la date de sa prise d'empreintes à Ceuta en Espagne, le 9 août 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 14 et 16 et pièce 18). Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'a jamais mentionné la date de 2011 dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 15).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la contradiction relevée par la décision attaquée quant aux dates n'est pas établie.

5.5.3 Ainsi de plus, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse quant aux menaces de l'oncle du requérant et quant à leurs dates peuvent raisonnablement s'expliquer par une incompréhension du requérant de la teneur précise des questions qui lui étaient posées.

En effet, le requérant évoque, lors de son audition du 6 janvier 2013, des menaces directes de son oncle dans le champ après la découverte du décès de son frère, ensuite le fait qu'il ait vu deux fois son oncle, en 2008 (soit avant le décès allégué de son frère) et 2010, et précise enfin, invité à deux reprises à préciser ses réponses, qu'il a vu son oncle une fois au champ, « un mois et quelques jours » après de le décès de son frère (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 4). Ensuite, le requérant déclare qu'entre la mort de son frère et la menace de son oncle « c'est une semaine », puis que son oncle l'a menacé deux fois personnellement mais la lecture de ses déclarations laisse apparaître qu'en réalité, les secondes menaces ont eu lieu par le biais de [D.] (*ibidem*, pages 12 et 13).

Dès lors, le Conseil estime que les contradictions quant aux menaces de son oncle ne peuvent, en l'état actuel du dossier, être raisonnablement reprochées au requérant.

5.5.4 Ainsi en outre, le Conseil estime que la contradiction relevée entre les « rebelles » et le fait que le requérant ne sache pas donner de précision à leur sujet n'est pas pertinente.

En effet, il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, pour sa part, duré plus de trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une contradiction dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celui-ci devant elle, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si effectivement le requérant a déclaré que son oncle a été aidé par des rebelles dans le questionnaire, le fait qu'il n'ait pas pu donner de précisions à leur sujet lors de son audition devant la partie défenderesse n'est pas un élément essentiel qui suffirait à rendre pertinente la contradiction relevée.

5.5.5 Ainsi enfin, le Conseil estime que le motif de l'invraisemblance du comportement de l'oncle du requérant n'est pas pertinent, dès lors que l'on ne peut pas raisonnablement reprocher au requérant l'attitude de ce dernier.

5.6 En conséquence, au vu du manque de pertinence de la plupart des motifs relevés par la partie défenderesse, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les autres motifs de la décision sont insuffisants pour fonder, à eux seuls, une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; par ailleurs, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.8 Il convient en effet de procéder à un nouvel examen complet de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi qu'un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves allégués et, le cas échéant, une nouvelle audition.

5.9 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT